

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 5 JULI 1907.

Wetsontwerp houdende goedkeuring van de op 9 Juli 1906 te Genève gesloten Overeenkomst tot verbetering van het lot der gekwetsten en zieken in de legers te velde (1).

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER DE MAERE D'AERTRYCKE.

. MIJNE HEEREN,

De Conferentie, die door den Zwitserschen Bondsraad werd bijeengeroepen en de huidige Overeenkomst bewerkte, had ten doel de herziening der Internationale Overeenkomst, van 22 Augustus 1864, betreffende de verbetering van het lot der gekwetste krijgslieden in de legers te velde. België had de Overeenkomst van Genève, 1864, onderteeekend.

De bepalingen van de nieuwe Overeenkomst, van 9 Juli 1906, schijnen te behooren tot die welke, volgens de Grondwet, dienen te worden goedgekeurd door de Kamers.

Dank zij de beschouwingen die voorkomen in de *Boodschap van den Bondsraad aan de Bondsvergadering*, dank zij den tekst zelf van de Overeenkomst, is het overbodig de maatregelen, door de Conferentie getroffen, nader te billijken en kunnen wij u voorstellen die Akte te bekrachtigen.

Toch dient te worden in acht genomen dat Groot-Britannië, Japan, China en Corea (3) voorbehoudingen hebben gemaakt, wat aangaat het toetreden tot al de bepalingen of tot enkele bepalingen van de artikelen 23, 27 en 28

(1) Wetsontwerp, n^o 165.

(2) De Commissie was samengesteld uit de heeren Desmazières, voorzitter, Huysmans, Mansart, Pirmez, de Maere d'Aertrycke.

(3) Zie « *Message du Conseil Fédéral* », bijlage van het Fransch verslag, blz. 7 en 8.

der Overeenkomst, inzonderheid wat betreft het verbod, het zinnebeeld en de herkenningsteekenen van de onzijdigheid te dragen.

Gezegde landen werden echter, ondanks die voorbehoudingen, toegelaten tot het onderteekenen van de Overeenkomst.

De Engelsche voorbehoudingen werden stipt bepaald door de gevolmachtigden van het Vereenigde Koninkrijk (zie blz. 165 en 180 van de protocollen). Overigens, die gevolmachtigden (blz. 228) hebben den volgenden wensch in het protocol doen opnemen :

« ...Zij verlangen dat, krachtens de wetten van elk land, alleen de geneeskundige dienst zijner legers en de vereenigingen tot hulpverlening, door elke Regeering erkend en geregeld, gebruik mogen maken, zelfs in vreedstijd, van het herkenningsteeken en van de woorden « *Rood-Kruis* ».

Het gebruik maken van het *zinnebeeld* en van de woorden *Rood-Kruis* of *Kruis van Genève* is door artikel 25 beperkt. Wie dat artikel overtreedt, valt onder de toepassing van de strafwetten, die reeds van kracht zijn in de onderteekende Staten of moeten ingevoerd worden (art. 27) uiterlijk binnen de vijf jaar na het van kracht worden van de Overeenkomst in elken Staat.

Door lid 2 van artikel 28 wordt hetzelfde tijdsbestek van vijf jaar bepaald tot aanvulling van de mogelijke leemten in de militaire strafwetten.

Ten slotte, achten wij het geraden de aandacht van de Regeering hierop te vestigen, dat het gepast zijn zou, enkele bijzondere maatregelen te nemen opdat de Overeenkomst van Genève in ruime mate zou worden bekend gemaakt, onder andere, de volgende :

« 1^o *Voor het krijgsvolk.* — In de *zakboekjes* van het krijgsvolk zou men de bepalingen van de Overeenkomst van 9 Juli 1906 opnemen, onmiddellijk na die over het *Volkenrecht*, enz.

« 2^o *Voor het beschermd personeel.* — Men zou eene *verzameling* ronddeelen met al de bepalingen daarin uit het *Volkenrecht* en uit de *Overeenkomst van Genève van 9 Juli 1906*.

« 3^o *Voor de bevolking.* — Tot de beschikking van al de gemeenten zou een zeker getal *omzendbrieven* worden gesteld opdat de inwoners zouden kunnen kennis nemen van de bepalingen, bij lid 2 voorzien. Het niet kennen van deze bepalingen geeft niet zelden aanleiding tot de ergste teleurstellingen voor de bewoners van een bezet grondgebied. Ook het laten aanplakken elk jaar zou een uitnemend middel zijn tot bekendmaking. »

In deze drie verschillende stukken zou men, door middel van gekleurde platen, de gebruikte zinnebeelden kunnen verbeelden, evenals de herkenningsteekenen waarvan het gebruik de voorrechten meebrengt, te land en te water, die uit deze Overeenkomst voortspuiten; de opgave der benamingen zou men daarin eveneens opnemen.

Moest het dragen van sommige zinnebeelden en herkenningsteekens, aan het militaire personeel in België rondgedeeld, niet voor gevolg hebben dit

personeel te beschermen en te doen ontzien, zooals dit zich zou kunnen voordoen voor sommige regiments-berriedragers (voorzien van een oranje-kleurigen gelen armband), dan zou men gelijke zinnebeelden en herkenningsteekens moeten aannemen.

Dat zijn, Mijne Heeren, de aanmerkingen waartoe aanleiding werd gegeven door het onderzoek in de Commissie.

Uwe Commissie heeft de eer U voor te stellen, het wetsontwerp aan te nemen, strekkende tot goedkeuring van de op 9 Juli 1906 te Genève gesloten Overeenkomst; tevens herinnert zij aan de Kamer dat de bekrachtiging daarvan nog al spoedvereischend is; artikel 29, lid 1, der Overeenkomst luidt inderdaad : « Deze Overeenkomst zal zoo spoedig mogelijk bekrachtigd » worden. »

De Verslaggever,

M. DE MAERE D'AERTRYCKE.

De Voorzitter,

C. DESMAISIÈRES.



Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1907.

Projet de loi approuvant la Convention conclue à Genève, le 9 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MAERE D'AERTRYCKE.

MESSIEURS,

La Conférence, convoquée par le Conseil Fédéral Suisse, et dont est issue la présente Convention avait pour but la revision de la Convention internationale du 22 août 1864, relative à l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées de campagne. La Belgique avait signé la Convention de Genève de 1864.

Les dispositions de la nouvelle Convention du 9 juillet 1906 paraissent être de celles qui, aux termes de la Constitution, doivent recevoir l'assentiment des Chambres.

Les considérations développées dans le *Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée fédérale* et le texte même de la Convention, nous dispensent de justifier davantage les mesures arrêtées par la Conférence et nous permettent de vous proposer de ratifier cet Acte.

Il convient de faire observer cependant que la Grande-Bretagne, le Japon, la Chine et la Corée (3) ont fait des réserves sur la possibilité d'adhérer à tout ou partie des articles 23, 27 et 28 de la Convention, et spécialement sur la prohibition visant le port de l'emblème et des insignes de neutralité.

Toutefois, malgré ces réserves, les pays cités ont été admis à signer la Convention.

Les réserves anglaises ont été précisées par les plénipotentiaires du

(1) Projet de loi, n° 165.

(2) La Commission était composée de MM. Desmazières, président, Huysmans, Mansart, Pirmez, de Maere d'Aertrycke.

(3) Voir « *Message du Conseil Fédéral* », dont le texte est reproduit en annexe, pp. 7 et 8.

Royaume-Uni (voir pp. 165 et 180 des Protocoles). Ces plénipotentiaires (p. 228) ont d'ailleurs fait insérer au protocole un vœu ainsi conçu :

« ... Ils désirent que l'emploi du signe distinctif et du nom de la Croix-Rouge soit, même en temps de paix, réservé par la législation de chaque pays au service sanitaire de ses armées et des sociétés de secours reconnues et réglementées par leurs Gouvernements respectifs... »

L'article 23 limite l'emploi de l'emblème et des mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*. Ceux qui y contreviendraient tomberont sous l'application des lois pénales déjà existantes dans les États signataires ou qui devront (art. 27) être votées avant l'expiration des cinq années suivant, pour chacun d'eux, la mise en vigueur de la Convention.

L'alinéa 2 de l'article 28 stipule le même délai de cinq ans pour combler les lacunes éventuelles des lois pénales militaires.

Enfin, nous croyons utile de signaler au Gouvernement qu'il y aurait opportunité à prendre quelques mesures spéciales pour donner à la Convention de Genève une large publicité, notamment les suivantes :

« 1° *Pour les troupes.* — Insérer dans les *livrets* de la troupe, les stipulations de la Convention du 9 juillet 1906, à la suite de celles déjà consignées relativement au *Droit des Gens*, etc.

» 2° *Pour le personnel protégé.* — Distribuer un *recueil* contenant toutes les prescriptions relatives au *Droit des Gens*, à la *Convention de Genève du 9 juillet 1906*.

» 3° *Pour les populations.* — Mettre à la disposition de toutes les communes un certain nombre de *circulaires* afin de permettre aux populations de prendre connaissance des prescriptions visées au 2°. L'ignorance de ces clauses est souvent pour les habitants d'un territoire occupé la cause des mécomptes les plus graves. L'affichage annuel serait également un excellent mode de publication.

Ces trois catégories de documents, pourraient contenir la représentation colorisée des emblèmes usités, ainsi que celle des insignes ou emblèmes dont l'usage confère sur terre et sur mer les prérogatives résultant de la présente Convention, avec la nomenclature des dénominations.

Si le port de certains emblèmes et insignes, distribués au personnel militaire belge, n'était pas de nature à les protéger et à les faire respecter, comme cela pourrait être encore le cas de certaines catégories de brancardiers régimentaires (porteurs d'un brassard jaune orangé) il y aurait lieu d'uniformiser l'usage des emblèmes et insignes.

Telles sont, Messieurs, les quelques observations auxquelles l'examen en Commission a donné lieu.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi approuvant la Convention conclue à Genève, le 9 juillet 1906, en rappelant

à la Chambre que sa ratification présente une certaine urgence; l'article 29, paragraphe 1, de la Convention porte en effet : « La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. »

Le Rapporteur,

M. DE MAERE D'AERTRYCKE.

Le Président,

C. DESMAISIÈRES.



ANNEXE.

Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

(Du 30 novembre 1906.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Peu de temps déjà après la conclusion de la Convention de Genève, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, le besoin se fit sentir de reviser et de compléter cet important acte international. La guerre de 1866, tout en mettant en lumière les bienfaits de la Convention de Genève, en avait en même temps démontré les imperfections.

Sur notre invitation, une Conférence diplomatique se réunit à Genève, le 5 octobre 1868, dans le but de procéder à une révision de la Convention de Genève. Le 20 du même mois fut signé un projet comprenant 14 articles additionnels, dont 5 s'appliquaient à la guerre sur terre et 9 à la guerre sur mer. Les dispositions additionnelles n'ayant pas été ratifiées par tous les États, elles ne purent être érigées en loi.

La Conférence internationale, qui, dans l'été 1874, siégea à Bruxelles en vue d'une codification du droit de la guerre, s'occupa de nouveau de la Convention de Genève et élaborâ certaines propositions qui furent soumises aux Gouvernements intéressés. Mais ces propositions restèrent, comme les articles additionnels de 1868, à l'état de projet.

La Conférence de la paix, réunie à La Haye, du 18 mai au 29 juillet 1899, réalisa une partie importante du programme de révision de 1868 en adoptant une « Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 ». Par contre, le Congrès de La Haye ne put s'occuper de la révision de la Convention de Genève; il se borna à exprimer le vœu suivant :

« La Conférence, en prenant en considération les démarches préliminaires faites par Gouvernement Fédéral Suisse pour la révision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la révision de cette Convention. »

Déjà, en mars 1901, nous pressentîmes les Gouvernements sur le point de savoir s'ils estimaient le moment venu de convoquer une Conférence spéciale.

Les réponses de quelques Gouvernements n'ayant pas été affirmatives, nous renvoyâmes cette convocation à plus tard.

Par note-circulaire du 17 février 1903, nous invitâmes tous les États participants à la Convention de Genève à se faire représenter à une Conférence devant se réunir à Genève le 14 septembre 1903. Quelques Gouvernements n'ayant pas accepté notre invitation en temps utile, nous nous vîmes obligés d'ajourner la Conférence à une époque indéterminée.

Au commencement de 1904 aucun obstacle ne paraissait s'opposer à la réalisation du vœu émis par la Conférence de La Haye. C'est pourquoi nous invitâmes, le 22 janvier, les États signataires de la Convention de Genève à envoyer des délégués à une Conférence, dont la réunion fut fixée au 16 mai 1904. La guerre qui, peu après, éclata entre la Russie et le Japon nous obligea à renvoyer une fois encore la Conférence.

Le 10 mars dernier, une nouvelle note fut envoyée aux Gouvernements, les convoquant à une Conférence à Genève, le 11 juin. Des 41 Gouvernements intéressés 33 donnèrent suite à notre invitation ; 6 États : la Turquie, le Salvador, la Bolivie, le Venezuela, le Nicaragua et la Colombie, ne participèrent pas à la Conférence.

Nous avons désigné comme nos délégués : MM. E. Odier, Ministre de Suisse en Russie, le Dr Vincent, conseiller d'État, dont la mort survenue au cours de la Conférence, à la suite d'un accident, inspira d'unanimes regrets, et le Dr Mürset, médecin en chef de l'armée.

Les délibérations eurent lieu à l'Hôtel de ville de Genève, du 11 juin au 6 juillet, sous la présidence de M. Odier. Il nous est agréable de rappeler à cette occasion, qu'à Genève, autorités, sociétés et particuliers ont rivalisé de zèle pour faire un aimable accueil aux membres de la Conférence et leur rendre le séjour dans cette ville aussi agréable que possible. Nous avons tenu pour notre part aussi à souhaiter la bienvenue aux délégués.

La Conférence prit comme base de ses travaux, le programme que voici, élaboré par nous et préalablement communiqué aux Gouvernements intéressés :

1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent (art. 6, 1^{er} alinéa). Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage ? Faudrait-il, en outre, stipuler :

a) Que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre ?

b) Que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité ?

c) Que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée ?

2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (art. 6, 2^o, 3^o et 4^o aliéna).

3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (art. 2)? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé?

4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité, seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir; ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause?

5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible, sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court. En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

6. Stipuler que les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement (voir art. 7 de la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève).

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

8. Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (art. 5).

9. L'article 1^{er} de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.*

Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires, qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérés neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés?

Suivant le même article, la neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle Convention, une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes

appartenant à l'État demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ils ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats blessés et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (art. 7 de la Convention) ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des États non chrétiens, la Turquie par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les États contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition engageant les États signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

Le travail fut réparti entre quatre commissions, dont la première avait à s'occuper des questions 1 et 2 (blessés, malades et morts); la deuxième, des questions 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (personnel sanitaire et habitants du théâtre de la guerre); la troisième, des questions 9, 10 et 11 (matériel sanitaire), et la quatrième, des autres questions (signe distinctif, abus, sanctions et dispositions générales). Un comité de rédaction fut chargé d'élaborer le texte d'une Convention sur la base des décisions prises par la Conférence.

Le 6 juillet ont été signés :

1^o Une Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne ;

2^o Un protocole final.

La première par 33, le second par 36 États.

Quelques États ont fait des réserves au sujet de certains articles : la Chine au sujet des articles 27 et 28, la Grande-Bretagne au sujet des articles 23, 27 et 28, le Japon et la Corée au sujet de l'article 28, enfin, la Perse au sujet de l'article 18.

Les déclarations faites à cet égard par les Plénipotentiaires desdits États sont les suivantes :

Chine. — « Le Gouvernement de Pékin se trouvant en plein travail de révision de la législation de l'Empire, il lui sera matériellement difficile, avant le terme de ses travaux, d'élaborer de nouvelles lois. Donc, je crois devoir déclarer ici que je signerai la nouvelle Convention sous réserve des articles 27 et 28, tout en espérant que notre législation révisée sera plus tard, et en son temps, complétée par l'adjonction d'une nouvelle loi d'interdiction conforme à l'esprit des susdites clauses. »

Grande-Bretagne. — « Les Délégués de la Grande-Bretagne, n'ayant pu adhérer aux articles 23, 27 et 28 du projet de Convention, ont néanmoins voulu constater dans le procès-verbal leur vœu ainsi formulé : Ils désirent

que l'emploi du signe distinctif et du nom de la Croix-Rouge soit, même en temps de paix, réservé, par la législation de chaque pays, au service sanitaire de ses armées et des sociétés de secours reconnues et réglementées par leurs Gouvernements respectifs. »

Japon et Corée. — « Le Gouvernement japonais n'est pas disposé à prendre, pour l'instant, l'engagement d'élaborer une loi pénale militaire en application de l'article 28 de la Convention. Il fait donc une réserve au sujet de cette disposition. »

Perse. — « La Délégation persane accepte la Convention avec la réserve de l'emploi du Lion et du Soleil comme signe distinctif. Toutefois, par hommage pour la Suisse, elle déclare que les couleurs fédérales seront maintenues, en ce sens que l'emblème du Lion et du Soleil pour le service sanitaire de l'armée sera rouge sur fond blanc. »

Le protocole final contient un vœu qu'ont adopté tous les États signataires, à l'exception du Japon, de la Corée et de la Grande-Bretagne, et qui est ainsi conçu :

« La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de ladite Convention. »

La première proposition russe tendait à faire admettre dans la Convention même la disposition que voici :

« Les États contractants sont tombés d'accord de porter devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye toutes les contestations qui surgiront entre eux relativement à l'interprétation des stipulations de la présente Convention, si les circonstances ne s'y opposent pas. »

Tandis que la Convention du 22 août 1864 ne comprenait que 10 articles, la nouvelle Convention en compte 33 et se subdivise en huit chapitres. Le premier chapitre traite des blessés et malades (art. 1^{er} à 5); le deuxième, des formations et établissements sanitaires (art. 6 à 8); le troisième, du personnel (art. 9 à 13); le quatrième, du matériel (art. 14 à 16); le cinquième, des convois d'évacuation (art. 17); le sixième, du signe distinctif de la Convention de Genève (art. 18 à 23); le septième, de l'application et de l'exécution de la Convention (art. 24 à 26); le huitième, de la répression des abus et des infractions (art. 27 et 28); enfin, dans les articles 29 à 33 sont contenues les dispositions générales.

Les procès-verbaux imprimés des séances, ainsi que le rapport écrit de MM. Odier et Mürset, renseignent sur la marche des délibérations. Les quatre rapports de Commission et le lumineux rapport général de M. le professeur L. Renault (Actes de la Conférence de revision, pp. 243 à 268) constituent le meilleur commentaire de la Convention. En nous y référant, nous nous bornons à une brève analyse de la nouvelle Convention, tout en signalant les progrès réalisés par rapport au droit antérieur.

En tête de la Convention a été énoncé le principe que le belligérant occupant le champ de bataille devra respecter et soigner les blessés et les malades sans distinction de nationalité. La Convention de 1864 ne parlait que des « militaires blessés ou malades » ; or, une armée ne comprend pas seulement des combattants, mais aussi des personnes auxiliaires et des non-combattants, qui doivent bénéficier du même traitement. C'est pourquoi l'article 1^{er} mentionne, outre les « militaires », les « autres personnes officiellement attachées aux armées ».

Après une bataille, le nombre des blessés à relever et à soigner est tel que le vainqueur ne peut, avec son seul service sanitaire, que difficilement suffire à sa tâche. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} stipule, en conséquence, que le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux une partie de son personnel et de son matériel sanitaire. Cette obligation se trouve atténuée par l'adjonction des mots : « autant que les circonstances militaires le permettront. »

Afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la situation légale des blessés et malades tombés au pouvoir de l'ennemi, l'article 2 dit que ceux-ci sont prisonniers de guerre. Des principes généraux du droit des gens relatifs aux prisonniers de guerre leur sont, par conséquent, applicables. La nouvelle Convention ne prévoit point l'obligation de renvoyer dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir (voir art. 6, al. 5, de la Convention de 1864). En revanche, on a jugé opportun de stipuler à l'article 2 que les belligérants restent libres de s'entendre au sujet :

De l'échange des blessés ;

Du renvoi dans leurs pays des blessés et malades en état d'être transportés ou guéris et que les parties ne voudront pas garder prisonniers ;

De la remise des blessés et malades à un État neutre.

L'article 5 comble des lacunes de la Convention de 1864 en imposant à l'occupant du champ de bataille l'obligation : 1^o de prendre des mesures pour protéger les blessés et les morts contre les maraudeurs et pillards ; 2^o de veiller à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres, afin d'éviter que des blessés ayant perdu connaissance ne soient enterrés ou brûlés vivants.

Chaque belligérant devra envoyer à l'autre les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui (art. 4, al. 1^{er}).

Une proposition tendait à obliger chaque belligérant à munir ses troupes de marques d'identité, mais elle fut écartée, parce qu'on estima qu'il s'agissait là d'une mesure d'ordre intérieur. On se borna à prescrire la transmission à l'ennemi des marques ou pièces militaires d'identité qui seraient trouvées.

Les belligérants devront se tenir réciproquement au courant des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir (art. 4, al. 2). Voir aussi l'article 14 du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

L'article 5 de la Convention de 1864 déclare que les habitants du théâtre de la guerre qui porteront secours aux blessés seront respectés, ce qui est le cas, d'ailleurs, pour tous les habitants paisibles, même s'ils ne font rien pour les blessés (voir art. 46 du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre). Mais l'article 5 va plus loin et stipule que l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées. C'est ainsi qu'il arriva assez souvent, pendant la dernière guerre franco-allemande, qu'un habitant recueillit chez lui un seul blessé et hissa le drapeau de la Croix-Rouge pour se soustraire à l'obligation de loger des troupes ou de payer des contributions.

Notre programme proposait la suppression de cet article 5. La Conférence n'a, toutefois, pas voulu aller jusque là, et l'article 5 de la nouvelle Convention prévoit que l'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner les blessés et malades et leur accorder en retour une protection spéciale et certaines immunités.

A teneur de l'article 1^{er} de la Convention de 1864, les ambulances et les hôpitaux militaires ne seront protégés et respectés par les belligérants qu'aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. Les établissements sanitaires vides sont, en conséquence, soumis aux lois de la guerre et peuvent être capturés par l'ennemi. Un exemple que fournit la guerre de 1866 entre l'Autriche et la Prusse montre combien cette clause restrictive est regrettable. Les Saxons n'osèrent pas, à Königgrätz, amener sur le champ de bataille un de leurs trois lazarets de campagne inoccupés, avec 22 médecins et 500 lits chacun, de crainte qu'en route le lazaret vide ne tombât aux mains de l'ennemi.

L'article 1^{er} de la Convention de 1864 déclare de plus que la neutralité des ambulances et hôpitaux cesserait s'ils étaient gardés par une force militaire. Mais un hôpital militaire ne saurait rester sans garde armée, notamment lorsqu'il est éloigné de la troupe. La présence d'un piquet ou de sentinelles suffirait-elle pour priver l'établissement sanitaire de la protection qui lui est due ?

L'ancienne Convention soumet le matériel des établissements sanitaires à un traitement différent suivant que ce matériel appartient à une ambulance ou à un hôpital militaire (art. 4). Mais elle ne dit pas en quoi l'ambulance se différencie de l'hôpital. Aussi la Conférence de 1868 essaya-t-elle d'en donner une définition dans le 5^e article additionnel ainsi conçu :

« Dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 4 de la Convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés. »

La nouvelle Convention distingue les formations sanitaires mobiles, qui suivent les troupes, et les établissements sanitaires fixes. Parmi les premières figurent les lieux de pansement, les ambulances, les hôpitaux de campagne ; parmi les seconds, les hôpitaux fixes et les dépôts de matériel sanitaire.

Toutes les unités sanitaires, qu'elles soient mobiles ou fixes, doivent à

teneur de l'article 6 être respectées et protégées, c'est-à-dire que l'ennemi ne doit pas les attaquer pendant le combat et doit empêcher, après le combat, qu'il ne soit porté atteinte à leur fonctionnement. Nous verrons plus loin les règles s'appliquant au matériel des formations et établissements sanitaires.

La clause de l'article 1^{er} de l'ancienne convention, d'après laquelle les établissements sanitaires ne seront protégés et respectés qu'aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés, a disparu ; la protection accordée par l'article 6 aux formations et établissements sanitaires ne cesse que si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. Leur personnel peut être armé et faire usage de ses armes pour sa propre défense et celle des malades et blessés. La présence d'un piquet ou de sentinelles munis d'un mandat régulier ne prive pas l'unité sanitaire de la protection qui lui est assurée ; il en est de même s'il s'y trouve des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

L'article 2 de la Convention de 1864 stipule que le personnel sanitaire ne demeurera neutre, c'est-à-dire inviolable qu'autant qu'il fonctionnera et qu'il restera des blessés à relever ou à secourir. On voulait empêcher de la sorte que des individus ne pussent pénétrer dans les rangs d'une armée ennemie sous le couvert d'une neutralité abusive.

D'après l'article 9 de la nouvelle Convention, le personnel sanitaire sera respecté et protégé en toute circonstance. Il en avait, d'ailleurs, déjà été ainsi dans les dernières guerres ; mais cela n'implique pas des individus attachés au service sanitaire puissent circuler sans motif suffisant dans la zone d'opérations des troupes ennemies et s'y livrer à l'espionnage. S'ils le faisaient, ils perdraient, cela va sans dire, leur situation privilégiée.

Il a été fait abstraction d'une énumération complète des différentes catégories du personnel sanitaire, dont les dénominations varient suivant les armées, et l'on a préféré une rédaction plus générale.

A teneur des articles 9 et 10 sont respectés et protégés :

1^o Le personnel *exclusivement* affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades.

La protection de la Convention de Genève ne s'étend donc pas aux brancardiers de troupe pris parmi les combattants et ne déposant les armes que pour le service de porteur ; ceux-ci, dans les armées allemandes et françaises, portent un brassard rouge au lieu du brassard blanc. En Suisse, les brancardiers des corps de troupes ne sont pas pris parmi les combattants, mais sont recrutés et instruits exclusivement comme soldats sanitaires ; ils sont donc au bénéfice de la protection garantie par la Convention de Genève ;

2^o Le personnel d'administration des formations et établissements sanitaires et les aumôniers ;

3^o Le personnel de garde des formations et établissements sanitaires (art. 8, al. 2) ;

4^o Le personnel des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires, à la condition qu'il soit soumis aux lois et règlements militaires.

Dans la première Convention de Genève les infirmiers volontaires ne sont pas mentionnés parmi les personnes jouissant de l'inviolabilité. Le rapport des Délégués suisses à la Conférence de 1864 s'exprime ainsi à ce sujet :

« Les infirmiers volontaires ne sont pas une institution reconnue et généralement répandue. On ne doit et on ne peut les considérer que comme l'un des moyens à mettre en œuvre par les comités de secours pour suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance du service officiel; mais il est encore douteux que tous les Gouvernements tolèrent ouvertement leur intervention, et vouloir dans l'état actuel des choses introduire dans les traités une stipulation expresse en leur faveur, c'eût été empêcher plusieurs des grandes Puissances militaires d'y souscrire. Est-ce à dire que l'on ait songé à exclure les secoueurs volontaires du bénéfice de la neutralité, lorsque leurs offres auraient été agréées? Nullement : alors, en effet, ils sont rattachés à l'un des services mentionnés plus haut et assimilés à son personnel. Comme on l'a très justement fait observer, ceux qui se présentent librement sont volontaires en ce sens qu'ils s'enrôlent volontairement, mais une fois acceptés, ils doivent être, sauf exceptions, soumis à la discipline de l'armée et incorporés plus ou moins complètement dans ces cadres. »

A la Conférence de Genève de 1868, la tentative fut faite de mentionner expressément les infirmiers volontaires dans la Convention, mais sans succès. Le Délégué italien s'exprima ainsi (procès-verbal, p. 17) : « Les stipulations de la Convention de Genève de 1864 sont suffisantes à cet égard. Les règlements militaires de l'Italie consacrent également ce principe (c'est-à-dire le principe de l'inviolabilité du personnel des sociétés de secours volontaires), mais l'application de celui-ci comporte l'incorporation du personnel en question dans l'armée. »

Depuis 1864 les sociétés de la Croix-Rouge se sont considérablement développées et bien organisées; elles ont déployé en temps de paix et en temps de guerre une activité bienfaisante. Aussi la troisième Conférence de Genève a-t-elle estimé que c'était un devoir de reconnaissance que d'en faire mention expresse dans la nouvelle Convention.

L'article 10 fixe les conditions auxquelles les sociétés de secours volontaires bénéficieront de la protection assurée par la Convention : elles doivent être reconnues et autorisées par leur Gouvernement; leur personnel doit être soumis aux lois et règlements militaires, ce qui garantit l'observation de la Convention.

Notre instruction sur le service en campagne, du 31 mars 1904, dit au sujet de l'assistance volontaire ce qui suit :

« Les secours prêtés par l'assistance volontaire ne peuvent être acceptés qu'à condition d'être régis par une organisation propre, soumise elle-même à la direction supérieure du service de santé militaire. L'assistance volontaire sera particulièrement utile dans la zone des services de l'arrière et rendra des services pour le transport des blessés, pour le travail dans les hôpitaux, pour la réunion et la distribution des dons volontaires, etc.

L'article 10, alinéa 2, oblige les États contractants à se communiquer réciproquement les noms des sociétés qu'ils ont autorisées à prêter leur concours

au service sanitaire officiel. Cf, article 1^{er} de la Convention du 29 juillet 1889 pour l'adaptation, à la guerre maritime, des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même. Le belligérant qui aura accepté le secours sera tenu, avant tout emploi, d'en faire notification à l'ennemi (art. 11).

A la teneur de l'article 5 de la Convention de 1864, « les personnes désignées dans l'article précédent *pourront*, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent. »

C'est avec raison que cette disposition a été considérée comme la plus regrettable de la Convention de Genève. « Les soins dus aux blessés exigent impérieusement — écrit M. le Dr Munzel dans son étude sur la Convention de Genève (p. 155) — que cette faculté de se retirer ne soit plus reconnue au personnel sanitaire, mais que l'obligation lui soit imposée de continuer ses travaux. Après une bataille, la tâche des médecins et infirmiers est si considérable qu'il n'est pas admissible que le personnel sanitaire de l'une des armées puisse purement et simplement se retirer et abandonner aux médecins de l'armée occupante le soin aussi bien des blessés de celle-ci que des blessés de l'armée ennemie. Les conséquences terribles résultant du départ des médecins de l'une des armées se manifestèrent surtout pendant la guerre de 1866, entre l'Autriche et la Prusse. Les hôpitaux et lieux de pansement restèrent abandonnés et les blessés attendaient en vain du secours parce qu'il n'y avait pas assez de personnel pour suffire aux besoins. »

L'article 12 de la nouvelle Convention prévoit maintenant que le personnel sanitaire de l'armée qui se retire devra continuer à remplir ses fonctions et rester auprès des blessés. Lorsque son concours ne sera plus indispensable, il devra être renvoyé à son armée ou à son pays, mais il appartiendra au commandant de l'armée d'occupation de déterminer quand et d'après quel itinéraire ce départ devra avoir lieu. Le personnel sanitaire licencié emportera les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont sa propriété particulière.

Le personnel sanitaire resté à la disposition de l'armée occupante aura droit à la même solde que le personnel des mêmes grades de cette armée. La Convention de La Haye pour l'adaptation de la Convention de Genève à la guerre maritime, consacre un autre principe, en obligeant les belligérants à assurer au personnel médical et religieux, tombé entre leurs mains, la solde qu'il reçoit dans sa propre armée (art. 7).

Il existe entre les formations sanitaires mobiles et les établissements fixes une différence essentielle, qui explique le traitement différent applicable aux uns et aux autres. Les ambulances et les formations qui disposent de moyens de transport propres sont uniquement destinées à relever les blessés, à leur

donner les premiers soins et à les transporter dans les hôpitaux militaires. Lorsqu'elles sont vides, elles peuvent être renvoyées à leur armée par l'ennemi entre les mains duquel elles sont tombées. Il en est autrement des établissements sanitaires permanents destinés à recevoir de manière durable les blessés et malades. Ce sont des installations fixes, qui doivent nécessairement rester au pouvoir de l'ennemi.

L'article 14 stipule, en conséquence, que les formations sanitaires mobiles (ambulances, lazarets, etc.) conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages ; il en est de même lorsque, comme cela est le cas dans certains pays, le transport du matériel des lazarets de campagne s'effectue au moyen de voitures de réquisition ou lorsque le personnel conducteur se recrute en dehors de l'armée. Toutefois, l'autorité compétente de l'armée d'occupation aura la faculté de se servir de ce matériel aussi longtemps qu'elle en aura besoin pour les soins à donner aux malades ; c'est elle qui détermine le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel ; le personnel sanitaire devra, autant que possible, être renvoyé en même temps.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, c'est-à-dire que le vainqueur les garde ; mais ils ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades (art. 13, al. 1^{er}). Ce principe se trouve toutefois atténué par le 2^o alinéa de l'article 13, qui dit que les commandants des troupes d'opérations pourront disposer de ces établissements, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Quel sera le sort des hôpitaux civils ? La Conférence a été d'avis qu'ils se trouvaient visés par l'article 56 du règlement de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ainsi conçu : « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. »

Le matériel des sociétés de secours volontaires reconnues sera considéré comme propriété privée et, par conséquent, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre (art. 16).

Il est de la plus grande importance pratique pour une armée que l'évacuation des blessés puisse s'opérer rapidement de la première ligne de secours sur la seconde et de là sur les hôpitaux à l'intérieur du pays. Ses convois d'évacuation sont formés au moyen :

1^o De voitures du service de santé, de voitures empruntées à d'autres services de l'armée (voitures d'approvisionnement, fourgons à bagages, fourragères, etc.) ou de voitures de réquisition ;

2^o De trains sanitaires spéciaux, véritables hôpitaux roulants, de trains comportant seulement l'aménagement de wagons ordinaires au moyen d'un matériel spécial constitué en temps de paix par le service de santé ; de trains ordinaires pour les blessés et malades en état de voyager assis ;

5° De navires-hôpitaux de l'État ou des sociétés privées; de navires ou bateaux de commerce aménagés ou non.

Tous ces convois comprennent les mêmes éléments que les formations sanitaires mobiles, à savoir :

Des blessés et malades;

Du personnel sanitaire (personnel médical, personnel de transport et de garde);

Du matériel.

La Conférence a estimé que l'ancienne teneur de l'article 6, 5° alinéa : « Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue », ne devait pas être maintenue, parce qu'elle avait donné lieu à des malentendus. On en avait conclu, en effet, que le belligérant devait toujours laisser passer les convois de l'ennemi et même qu'un convoi d'évacuation de blessés d'une ville assiégée ou bloquée pouvait exiger le passage par les lignes de l'assiégeant.

D'après la nouvelle Convention (art. 18), les convois d'évacuation seront traités, tant dans leur ensemble que dans leurs éléments constitutifs, comme les formations sanitaires mobiles. Les belligérants doivent donc les respecter, c'est-à-dire s'abstenir de tirer sur eux si leur escorte ne fait pas acte d'hostilité. D'autre part, l'ennemi interceptant un convoi d'évacuation a le droit de le visiter, de modifier son itinéraire, de l'arrêter momentanément et même de le disloquer complètement.

Qu'adviendra-t-il dans ce dernier cas des blessés et des malades, du personnel et du matériel du convoi ?

L'ennemi se charge des blessés et des malades, qui sont prisonniers de guerre (art. 2).

Il retiendra le personnel sanitaire tant que son aide sera nécessaire pour les soins à donner aux blessés et aux malades (art. 12).

Le personnel militaire chargé, en vertu d'un mandat régulier, du transport et de la garde du convoi, sera renvoyé à son armée, en application des principes énoncés à l'article 9, alinéa 2, et à l'article 14, alinéa 1^{er}.

Quant au personnel civil, il est soumis aux règles générales du droit des gens; l'ennemi ne peut le faire prisonnier, mais bien le requérir à son tour.

Le matériel appartenant au service de santé officiel ou aux sociétés de secours reconnues (trains sanitaires, navires-hôpitaux, matériel d'aménagement des voitures, trains de chemins de fer et bateaux ordinaires) sera rendu.

Les voitures militaires n'appartenant pas au service de santé pourront être capturées, avec leur attelage, par l'ennemi.

Le matériel provenant de la réquisition (voitures avec leurs attelages, matériel des chemins de fer et navires) reste soumis aux règles générales du droit des gens, c'est-à-dire que les voitures appartenant à des particuliers devront leur être restituées, à moins qu'elles ne soient réquisitionnées à nouveau; le matériel des chemins de fer et les navires appartenant à l'État, à des sociétés ou à des personnes privées peuvent être saisis et utilisés, mais devront être restitués à la paix; le matériel de chemins de fer provenant

d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible. (Cf. art. 46, al. 2, art. 52, 53 et 54 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.)

Comme signe distinctif de l'inviolabilité (de la neutralité, ainsi que le dit en un terme impropre la Convention du 22 août 1864) du personnel et du matériel sanitaires, la première Conférence de Genève avait adopté la croix rouge sur fond blanc (art. 7). On avait voulu par là rendre hommage à la Suisse, qui avait pris l'initiative de cette œuvre humanitaire; toute considération religieuse avait été étrangère à ce choix. C'est ainsi que la Turquie avait pu, le 5 juillet 1865, adhérer à la Convention de Genève, sans formuler aucune réserve relativement à l'article 7. Ce n'est que plus tard qu'elle souleva des difficultés en raison de la signification religieuse de la croix.

En 1876, le Gouvernement ottoman nous annonça la création d'ambulances turques, dont le signe distinctif devait être le croissant au lieu de la croix, et nous demanda de prendre les mesures nécessaires afin que le croissant fût admis et respecté par les puissances signataires de la Convention de Genève de la même manière que la croix.

Nous désirâmes à ce désir. Par note du 13 avril 1877, nous donnâmes connaissance à la Sublime Porte des réponses d'un certain nombre d'États, tout en constatant qu'à l'avis de la plupart des Gouvernements l'introduction du croissant comme signe distinctif de neutralité pour les ambulances turques constituait une modification de l'article 7 de la Convention et que, pour être valable, cette modification devait être acceptée par les États intéressés sous forme d'un acte international signé par leurs représentants. Le Conseil fédéral ajoutait qu'il partageait cette manière de voir et laissait au Gouvernement ottoman le soin de provoquer une entente entre les États participant à la Convention de Genève.

La Sublime Porte n'a rien fait dans ce sens jusqu'ici; elle n'était pas représentée à la dernière Conférence de Genève. Si, durant la guerre russo-turque de 1877-78, le croissant a été admis et reconnu, ce fut en vertu d'un *modus vivendi* provisoire intervenu entre les belligérants.

La Conférence de Genève a maintenu la croix rouge comme signe distinctif et a donné à l'article 18 de la nouvelle Convention une rédaction qui fait ressortir l'origine purement historique de ce symbole :

« Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées. »

Le maintien de la croix rouge a rencontré aussi l'assentiment d'États non chrétiens, tels que la Chine, le Japon et le Siam, et il y a lieu d'espérer que la Perse laissera tomber, lors de la ratification, la réserve formulée au sujet de l'article 18. Dans une note aux États signataires, du 28 août dernier, nous avons exprimé l'avis qu'une pareille réserve, qui porterait atteinte à l'unité du signe distinctif, ne paraît pas admissible. Nous ne connaissons pas la manière de voir des autres Gouvernements, leurs réponses ne nous étant pas encore parvenues:

C'est à dessein, et afin de ne pas donner lieu à des pratiques abusives, que la Conférence n'a pas voulu préciser la forme de la croix. On aurait pu prétendre, en effet, que l'usage d'une croix rouge aux dimensions différentes de celles qui auraient été prévues dans la Convention ne constitue pas un abus.

La croix rouge peut et doit être employée comme drapeau, brassard, etc., pour désigner les personnes et les objets bénéficiant de la protection assurée par la Convention; mais l'article 19 déclare expressément que cela ne doit avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité militaire compétente. Il va de soi que cette autorité ne peut être que celle d'un des belligérants et non celle d'un État ne participant pas à la guerre.

L'article 20 complète l'article 7 de l'ancienne Convention en prescrivant que le brassard avec croix rouge porté par le personnel protégé, au bras gauche, doit non seulement être délivré, mais encore timbré par l'autorité militaire compétente. Les personnes qui n'auraient pas d'uniforme militaire devront, en outre, être en possession d'un certificat d'identité établissant leur droit de porter le brassard. Celui-ci doit, enfin, être fixé au bras afin d'éviter qu'il ne puisse se mettre et s'enlever trop facilement.

Les formations et établissements sanitaires devront arborer à côté du drapeau blanc avec croix rouge le drapeau national du belligérant dont elles relèvent. Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Croix-Rouge (art. 21). Cette dernière disposition a été le résultat d'un compromis. Des avis divergents furent émis sur ce point à la Conférence : les uns voulaient que l'ambulance tombée au pouvoir de l'ennemi conservât son drapeau national puisqu'elle ne devait se trouver que passagèrement chez l'ennemi; les autres faisaient observer que cette ambulance entraînait momentanément au service de l'ennemi, que celui-ci devait payer son personnel et que dès lors il n'était pas étonnant que le drapeau du vainqueur fût joint à celui de la Convention. On se rallia finalement à une proposition intermédiaire, à teneur de laquelle la formation sanitaire tombée au pouvoir de l'ennemi n'arborera ni le drapeau national ni le drapeau de l'ennemi, mais seulement celui de la Croix-Rouge.

Les formations sanitaires des pays neutres autorisées à fournir leurs services devront arborer, avec le drapeau de la Croix-Rouge, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent. Les dispositions de l'article 21, 2^e alinéa, leur sont applicables lorsqu'elles tombent au pouvoir de l'autre belligérant (art. 22).

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne devront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que dans le but pour lequel ils ont été créés, c'est-à-dire pour protéger et désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention (art. 23).

Le chapitre VII, relatif à l'application et à l'exécution de la Convention, aurait dû, puisqu'il contient des dispositions générales qui dominent toute la Convention, prendre place après le chapitre qui traite de la répression des abus et des infractions, et avant les clauses dites diplomatiques. Si cet

ordre logique n'a pas été observé, c'est parce qu'on a voulu nettement séparer les dispositions qui doivent être portées à la connaissance des troupes des articles qui ont un caractère législatif ou protocolaire.

L'article 24 énonce le principe que la Convention ne sera obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre elles, mais qu'elle cessera d'être applicable dès qu'une Puissance contractante prendra part à la guerre.

Comme tous les cas peuvent n'avoir pas été prévus par la Convention, l'article 25 déclare que les commandants en chef des armées belligérantes auront à y pourvoir, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux consacrés par la Convention.

Les Gouvernements signataires ont le devoir d'instruire leurs troupes et spécialement le personnel protégé des dispositions de la Convention et de les porter à la connaissance des populations (art. 26). Bien que cela paraisse aller de soi, il n'est pas inutile de rappeler cette obligation dans la Convention même. Beaucoup de violations de la Convention de Genève, commises en temps de guerre, sont dues, en effet, à la connaissance insuffisante de ses prescriptions. Afin de remédier à cet inconvénient, la Convention de Genève devrait faire partie de l'instruction militaire.

La croix-rouge, que la Convention de 1864 a admis comme signe distinctif de l'inviolabilité du personnel et du matériel sanitaires des armées en campagne, a été de plus en plus utilisée dans un but commercial. On la voit figurer sur les emballages de marchandises variées, dont beaucoup n'ont rien à faire avec le traitement des malades, sur des enseignes de magasins, sur des annonces, prix courants, lettres commerciales, etc. Des associations et sociétés poursuivant d'autres buts que l'assistance du service sanitaire militaire se sont approprié le nom et le signe de la Croix-Rouge. Il en résulte de sérieux inconvénients et, notamment, une méconnaissance de la véritable signification du signe distinctif de la Convention de Genève. Aussi différents pays ont-ils édicté des lois (voir Actes de la Conférence, pages 166 à 174) restreignant l'usage de la croix rouge. En Suisse, rien n'a été fait dans cette voie jusqu'à présent. La loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce considère le signe de la Croix-Rouge comme propriété publique et l'exclut, dès lors, de l'enregistrement à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, de sorte que chacun peut l'apposer sur des produits industriels ou agricoles.

Or, l'article 27 de la nouvelle Convention impose aux États contractants, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, l'obligation d'interdire en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la Convention, de l'emblème de la Croix-Rouge ou des mots de *Croix Rouge* ou *Croix de Genève*.

Une pareille interdiction, venant supprimer des usages existants, ne peut sans doute entrer en vigueur du jour au lendemain. Aussi la Convention accorde-t-elle aux Gouvernements un délai de cinq ans pour la réalisation de cette réforme.

D'autres violations de la Convention peuvent se produire. Les actes indi-

viduels de pillage et de mauvais traitements envers les blessés et malades, ainsi que l'usage abusif du signe distinctif de la Croix-Rouge, doivent être punis en vertu des lois pénales civiles ou militaires. Les États dont la législation est insuffisante à cet égard sont tenus d'édicter les dispositions pénales nécessaires et de les communiquer aux États contractants, dans les cinq ans de la ratification de la Convention (art. 28).

Les articles 29 à 33 contiennent les clauses dites diplomatiques.

La Convention doit être ratifiée aussitôt que possible. Il n'a pas été jugé opportun de fixer un délai pour le dépôt des ratifications.

Celles-ci seront déposées à Berne et il sera dressé de chaque dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes (art. 29).

On a admis qu'il faudrait six mois pour porter le dépôt de l'instrument de ratification à la connaissance de toutes les Puissances contractantes. C'est pourquoi la Convention n'entrera en vigueur pour chaque Puissance que six mois après la date du dépôt de sa radiation (art. 30).

La Convention du 6 juillet 1906 est appelée à remplacer peu à peu celle du 22 août 1864. Pour deux États qui auront également ratifié la nouvelle Convention, l'acte de 1864 cessera d'être en vigueur. Il demeurera en vigueur, par contre, entre un État ayant ratifié la nouvelle Convention et un autre ne l'ayant pas ratifiée (art. 31).

Les États signataires de la Convention de 1864, qui n'étaient pas représentés à la dernière Conférence, pourront signer la nouvelle Convention jusqu'au 31 décembre 1906. Celles qui ne l'auront pas fait resteront libres d'adhérer à la Convention par la suite, dans une forme très simple : elles auront à notifier par écrit leur adhésion au Conseil fédéral, qui en informera les puissances contractantes.

Pour les États ne participant pas à la Convention de 1864, il sera procédé différemment. S'ils adhèrent à la nouvelle Convention, leur adhésion ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'aura reçu d'opposition de la part d'aucune des puissances contractantes (art. 32).

Si un État contractant dénonce la Convention, cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les puissances contractantes.

La Convention a été faite en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives fédérales. Les puissances contractantes en ont reçu des copies certifiées conformes.

Tel est le contenu de la Convention du 6 juillet 1906. Comparée à la Convention du 22 août 1864, elle marque un progrès considérable. Si Bluntschli a pu dire de l'ancienne Convention que sa rédaction se ressentait de ce que la science du droit international n'avait pas été consultée, ce reproche ne saurait être adressé à la nouvelle Convention : à côté de diplomates, de médecins et d'officiers supérieurs, des jurisconsultes éminents connaissant tout le système du droit des gens ont pris une part importante aux délibéra-

tions de la dernière Conférence de Genève. Celle-ci a construit le nouvel édifice sur les fondements posés par sa devancière de 1864; elle a accompli une œuvre qui fait honneur à notre siècle et sera un bienfait pour l'humanité souffrante.

Nous nous félicitons, pour notre part, de ce que nos efforts, continués pendant des années, aient enfin atteint leur but.

Nous vous proposons de ratifier la Convention du 6 juillet 1906 par l'adoption de l'arrêté fédéral ci-joint.

Berne, le 30 novembre 1906.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,

L. FORRER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.
